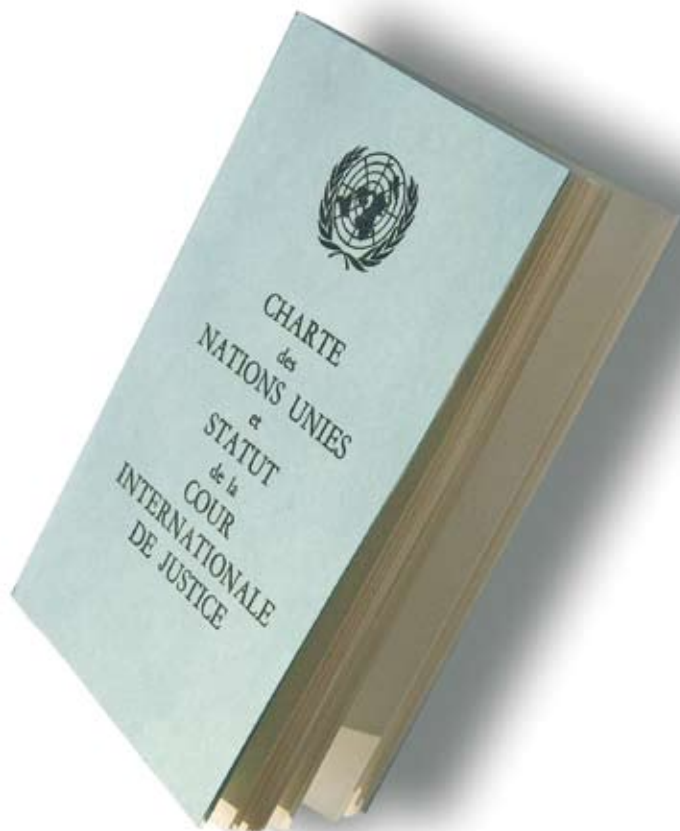




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des
affaires étrangères DFAE

ABC des droits de l'homme



VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

Table des matières

Introduction	3
Partie I	
1. Les droits de l'homme : un chantier en cours	6
2. Protection des droits de l'homme : un ancrage mondial et régional	7
3. Les droits de l'homme à l'épreuve de la pratique	13
4. A problèmes nouveaux, solutions nouvelles	16
5. Tradition et intérêt national : l'engagement de la Suisse	18
Partie II: Glossaire	20
Annexe	
La Déclaration universelle des droits de l'homme : texte intégral	50

Introduction

Aujourd'hui, le public s'intéresse aux droits de l'homme comme jamais auparavant dans l'histoire. En politique, la notion de « droits de l'homme » englobe toutes les libertés auxquelles l'individu peut prétendre du simple fait de sa condition humaine et que la collectivité garantit pour des raisons éthiques. Les droits de l'homme sont des droits naturels dont jouissent tous les êtres humains de manière égale, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique ou leur religion. Les droits de l'homme sont devenu un principe d'organisation important du monde moderne. C'est sur eux que repose la coexistence pacifique aussi bien entre les acteurs de la politique internationale et de la politique nationale qu'entre les individus dans la cité et au sein de la famille.

Pourtant, on ne sait pas toujours en quoi consistent concrètement ces droits, quel est leur contenu, et ces interrogations nourrissent le débat politique. En voici un échantillon :

- Quel est le caractère juridique des droits de l'homme ?
Sont-ils des droits, ou bien seulement des exhortations ou des programmes ? Quels sont les droits de l'homme qui existent et qui sont reconnus ? Existe-t-il par exemple un droit de l'homme à un environnement propre et à l'accès à l'eau potable ? Quid du droit à l'alimentation ? Ces droits ne sont-ils que des engagements programmatiques des Etats ou créent-ils des obligations directement justiciables lorsqu'ils sont inscrits dans des conventions internationales ? Il y a également un débat sur les nouveaux contenus des droits de l'homme (droits de l'environnement, droits de la nature ou des animaux, droits des générations futures).
- Qui sont les destinataires des droits de l'homme ?
Sont-ils opposables au sens classique à l'Etat (droits de se défendre,

droits à la protection, droits à des prestations) ou s'agit-il de droits que les individus doivent s'accorder mutuellement ?

- Qui sont les bénéficiaires des droits de l'homme ?

S'agit-il de droits individuels appartenant à des personnes individuelles ou peuvent-ils être étendus à des collectivités, comme des groupes appartenant à des minorités et des peuples ? (Cette question est importante lorsque des droits sont invoqués devant la justice, p. ex. pour légitimer le droit de recours des organisations non gouvernementales et des syndicats dans le domaine des droits sociaux.)

- Comment mettre en œuvre les droits de l'homme ?

Comment peut-on mettre en œuvre les droits de l'homme dans des cas concrets ? Qui veille à leur respect et à leur application ? Quelles sont les violations typiques des droits de l'homme et quelles sont les sanctions prévues ?

- Quel est le rapport entre les droits et les devoirs de l'être humain ?

Existe-t-il des devoirs fondamentaux liés aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ? Un Etat pourrait-il exiger l'accomplissement de ces devoirs fondamentaux avant d'accorder des droits de l'homme et des libertés fondamentales à ses citoyens ?

- Quel est le champ d'application des droits de l'homme ?

Les droits de l'homme ont-ils un caractère universel ou sont-ils un modèle occidental qui ne peut pas être transposé tel quel à d'autres sociétés ? Des Etats marqués par l'islam et le confucianisme peuvent-ils invoquer une interprétation propre à leur culture alors que les droits de l'homme inscrits dans le droit international prétendent à l'universalité et revendiquent de s'appliquer de manière égale à tous les êtres humains ? Quelles sont les conséquences de cette attitude relativiste ?

Par ailleurs, des problèmes de délimitation se posent : la protection des droits de l'homme ancrée au niveau international, c'est-à-dire dans la partie du droit international qui place au premier plan la protection des individus, est étroitement liée au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés.

Ces trois domaines se recoupent, mais il convient de les distinguer sur le plan de la systématique. Le droit international humanitaire (notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977) s'applique en principe uniquement en cas de conflit armé ; il définit des normes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux dans le but notamment de protéger les combattants et les civils des abus. Le droit international des réfugiés (p. ex. la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel) s'applique uniquement aux réfugiés reconnus comme tels ainsi que, dans une mesure limitée, aux requérants d'asile. Pour leur part, les droits de l'homme dans leur conception actuelle s'appliquent à toutes les personnes et en tout temps.

La présente brochure souhaite contribuer à mieux faire comprendre les droits de l'homme. Dans sa première partie, qui débute par un bref rappel historique, elle présente les principales bases légales du droit international relatif à la protection des droits de l'homme, les questions qui se posent actuellement et l'engagement de la Suisse. Dans sa deuxième partie, elle explique certaines notions en les présentant sous la forme d'un glossaire. En annexe, figure la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.



Ce sont toujours les plus faibles qui aspirent au droit
et à l'égalité, les plus forts ne s'en soucient pas.

Aristote (384–322 av. J.-C.)

Partie I

1. Les droits de l'homme : un chantier en cours

La notion de droits de l'homme s'est développée au fil d'un long processus qui est toujours en cours. Elle a ses racines dans la philosophie de la Grèce antique et dans la religion : tous les êtres humains sont égaux devant la divinité. Avec la tradition du droit naturel séculaire, selon lequel les droits de l'homme trouvent leur fondement dans la nature de l'être humain et dans la dignité qui le caractérise, la notion de droits de l'homme s'est épanouie et a traversé les âges.

Du droit pour quelques-uns à une responsabilité mondiale

Cette notion a évolué sur le plan politique à travers sa mise en œuvre dans les Constitutions des Etats : au départ, celles-ci reconnaissaient des droits à leurs citoyens uniquement (généralement de sexe masculin) ; ce n'est qu'après, avec la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que des embryons de droits pour tous les êtres humains ont fait leur apparition. Les Constitutions nationales et les catalogues des droits de l'homme des Temps modernes ont d'abord été axés sur les libertés civiques et politiques : ce sont les droits de l'homme classiques, ceux de la première génération.

Les conditions de vie et de travail pitoyables de larges pans de la population ont conduit, dans le courant du 19^e siècle, à formuler des revendications sociales prudentes qui ont débouché sur une deuxième génération de droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels. Ce n'est qu'à un troisième stade que les droits de l'homme ont prétendu à l'universalité sur le plan international, avec l'avènement des conventions de droit international relatives aux droits de l'homme adop-

tées notamment dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

La création de l'ONU en 1945 a vu la naissance de la première organisation politique d'envergure mondiale orientée, en vertu de la Charte du 26 juin 1945, sur les libertés fondamentales des individus et sur la dignité et la valeur de la personne humaine. Il fallait que les Etats ne puissent plus invoquer leur souveraineté et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures pour traiter leurs habitants comme bon leur semble. Le totalitarisme et les crimes du national-socialisme ainsi que les horreurs de la seconde guerre mondiale avaient changé les mentalités et fait comprendre qu'il était nécessaire d'imposer certaines limites à la souveraineté étatique afin de protéger les individus et la communauté des Etats dans son ensemble.

2. Protection des droits de l'homme : un ancrage mondial et régional

Il existe aujourd'hui un ensemble d'instruments mondiaux et régionaux qui protègent les droits de l'homme et contribuent à les faire respecter dans le monde entier.

Au niveau mondial, le développement des droits de l'homme a lieu dans l'enceinte de l'ONU. Dans sa Charte de 1945, celle-ci se donnait déjà pour but de « [développer] et [encourager] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (art. 1, ch. 3).

Le premier pas vers la concrétisation de ce but est constitué par la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 (> *annexe*). Elle contient un catalogue des libertés et des droits fondamentaux classiques, mais aussi certaines garanties de procédure

(arts. 8, 10 et 11) ainsi qu'une série de droits fondamentaux de nature sociale, comme le droit à la sécurité sociale (art. 22), ou le droit au travail (art. 23). L'article 29 attribue à chaque individu une responsabilité envers la communauté dans laquelle il vit, postulant ainsi l'existence de « devoirs fondamentaux ».

Le long chemin de la parole aux actes

La DUDH avait beau être la formulation aboutie d'un programme des droits de l'homme devant servir de référence au développement ultérieur du droit international, elle n'en restait pas moins sans caractère juridiquement contraignant du fait même de sa nature déclaratoire. La mise en œuvre de ce programme dans la pratique, c'est-à-dire l'élaboration d'un ensemble d'instruments relatifs aux droits de l'homme ayant un caractère obligatoire en droit international, a été extrêmement difficile et laborieuse. Il a fallu attendre 1966 pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux conventions juridiquement contraignantes sur les droits de l'homme :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte social ou Pacte I de l'ONU) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte civil ou Pacte II de l'ONU).

Ils sont tous deux entrés en vigueur en 1976.

Alors que le Pacte II de l'ONU regroupe essentiellement les libertés individuelles classiques, le Pacte I énonce surtout les droits de l'homme de nature sociale. Au départ, il avait été prévu d'adopter une convention générale codifiant l'ensemble des droits de l'homme, c'est-à-dire les droits sociaux comme les droits civils. Mais le conflit Est-Ouest a fait opter pour une solution de compromis consistant à établir deux pactes, un pacte des droits sociaux correspondant plutôt aux visées des anciens pays socialistes, et un pacte des droits civils reflétant l'idéal de liberté des Etats de l'Atlantique Ouest.

Indivisibles et universels

Depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, les droits sociaux en particulier sont montés en puissance dans le débat politique. En effet, le document final de la conférence soulignait l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme. Aujourd'hui, il est reconnu que les droits civils et politiques ne peuvent être mis en œuvre que si les droits économiques, sociaux et culturels sont eux aussi garantis.

Dans le système de l'ONU, la Charte internationale des droits de l'homme, qui se compose des trois instruments fondamentaux que sont la DUDH et les Pactes I et II de l'ONU, a été complétée par d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme et leurs protocoles additionnels. En voici les principaux :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (CERD) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (CEDAW) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (CAT) ;



Je ne distingue pas les hommes à la manière de certains esprits étriqués, en Grecs et barbares. L'origine des citoyens, la race de leur naissance, ne m'intéresse pas. (...) Pour moi, tout bon étranger est un Grec et tout mauvais Grec un barbare.

Alexandre le Grand (356–323 av. J.-C.)

- la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CRC) ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants du 1^{er} juillet 2003 (ICRMW).

Ces instruments constituent le socle de la protection internationale des droits de l'homme.

Une évolution permanente

Outre ces instruments, il existe une multitude d'autres conventions et déclarations internationales visant à garantir les droits de l'homme dans le monde et qui concrétisent des droits déterminés ou s'attachent à protéger des catégories de personnes exposées à des risques particuliers. On peut citer à titre d'exemple les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ou encore la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Convention relative aux droits des personnes handicapées vient d'entrer en vigueur ; elle sera bientôt rejointe par la Convention pour la protection contre les disparitions forcées.

Après la fin de la guerre froide, et surtout depuis la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme en 1993, on observe clairement une accélération des ratifications. Aujourd'hui, 81% des membres des Nations Unies ont ratifié au moins quatre des sept principales conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme. Ces instruments et d'autres ont contribué à mettre en place les bases d'une compréhension générale de la notion de droits de l'homme au niveau international, à diffuser dans le monde les connaissances relatives à l'essence des droits de l'homme et à les faire passer dans les mentalités.

La protection des droits de l'homme par l'ONU est complétée au niveau régional par une série d'autres conventions :

- La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe suite à l'adoption de la DUDH. Comme celle-ci, elle contient un catalogue énonçant les principales libertés fondamentales et elle impose aux Etats parties de garantir ces droits à toute personne relevant de leur juridiction. La ratification de la CEDH est obligatoire pour les membres du Conseil de l'Europe (au nombre de 47 actuellement). La CEDH a été complétée par toute une série de protocoles additionnels.
- La Charte sociale européenne de 1961 garantit les droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas mentionnés dans la CEDH. La Charte sociale a deux buts : d'une part, elle protège une série de droits fondamentaux importants de nature sociale et économique (normes de droit du travail, droits syndicaux, protection des travailleurs, formation professionnelle) ; d'autre part, elle se veut propice au développement d'une véritable politique sociale en Europe.
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 énonce de nombreux droits civils et politiques et des droits sociaux, ne faisant ainsi plus de différence entre les deux générations de droits. Son domaine d'application est toutefois limité aux organes et aux institutions de l'Union.

L'OSCE montre la voie

Des impulsions importantes pour le respect et la garantie des droits de l'homme dans l'ensemble de l'Europe sont venues depuis 1975 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (devenue en 1995 l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, OSCE). Le concept de sécurité de l'OSCE a des composantes militaires, politiques et diplomatiques de la prévention des conflits, mais il comporte également la promotion des droits de l'homme et l'instauration de structures démocratiques solides répondant aux principes de l'Etat de droit parmi ses 56 Etats membres.

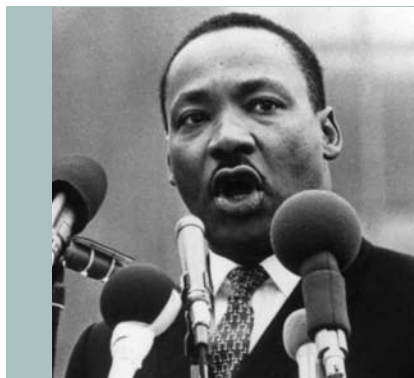
Les documents de l'OSCE ne créent pas de normes de droit international directement applicables ; ils ont uniquement la valeur d'engagements politiques. En conséquence, ils n'ont pas besoin d'être ratifiés par les parlements nationaux. Dans certains domaines, comme la protection des minorités, les engagements vont plus loin que le droit international en vigueur, montrant ainsi la voie.

Des priorités différentes selon les régions

Hors d'Europe, il faut citer la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul).

La Convention américaine relative aux droits de l'homme met l'accent sur les droits civils et politiques. Les droits sociaux figurent dans un protocole additionnel. La réalisation de ces droits est surveillée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Charte de Banjul va plus loin. Elle contient un catalogue complet de droits individuels ainsi qu'une série de droits collectifs. En font partie le droit à l'autodétermination des peuples, le droit des peuples à disposer



Je rêve qu'un jour, sur les rouges collines de Georgie, les fils des anciens esclaves et les fils des anciens propriétaires d'esclaves pourront s'asseoir ensemble à la table de la fraternité.

Martin Luther King (1929–1968)

librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit au développement économique, social et culturel ainsi que le droit à un environnement satisfaisant et propice au développement. Un protocole additionnel entré en vigueur en 2004 prévoit la création d'une Cour africaine des droits de l'homme qui complète la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Les droits de l'homme à l'épreuve de la pratique

La reconnaissance des droits de l'homme est une chose ; leur mise en œuvre concrète en est une autre. Divers mécanismes de contrôle et de mise en œuvre ont pour but de renforcer les droits de l'homme et d'assurer leur mise en œuvre. Ces mécanismes relèvent du droit, de la politique et de la diplomatie ou encore de la société civile.

Mécanismes relevant du droit

Les premiers responsables de la transposition en droit national des droits de l'homme garantis dans les conventions internationales sont les Etats parties à ces conventions. Cela signifie que la mise en œuvre des droits de l'homme est avant tout le fait des autorités judiciaires et administratives nationales. Mais comme ces mécanismes ne fonctionnent pas toujours – par exemple dans les pays n'ayant pas les structures et les instances nécessaires (lois, tribunaux, etc.) ou dans quelques pays ayant accepté les engagements du bout des lèvres –, toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme prévoient des mécanismes de mise en œuvre.

- Les traités de l'ONU imposent aux Etats de présenter régulièrement des rapports sur la situation des droits de l'homme concernés dans leur pays. Ces rapports sont examinés par un organe de surveillance propre à chaque convention. Ce système de rapport a un caractère diplomatique, et non pas juridique. Il a pour but d'obliger les Etats à rendre des comptes sur les questions de droits de l'homme et à entrer en dialogue avec les organes des traités.

Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe prévoient la présentation de rapports nationaux à intervalles réguliers. C'est le cas, par exemple, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

- Plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme permettent aux victimes de violations de ces droits, après épuisement des voies de recours internes, de présenter à un organe international une requête individuelle contre un Etat. Dans le cas de la CEDH, ce droit de recours est automatique ; dans les autres cas, il ne peut s'exercer que contre les Etats ayant reconnu la compétence de l'organe pour recevoir et examiner des communications individuelles. Ces procédures sont closes par la décision du comité sur l'existence ou non d'une violation d'un droit du recourant protégé par la convention concernée. Contrairement aux jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions des organes de traités ne s'imposent pas aux Etats, mais, dans la pratique, elles sont largement suivies.
- De nombreuses conventions prévoient un mécanisme de requêtes interétatiques : il permet à un Etat de recourir contre un autre Etat qui porte atteinte aux droits de l'homme. Mais il s'agit d'une simple procédure de médiation ou de règlement, qui ne débouche pas sur une décision obligatoire en cas d'échec. Ce mécanisme n'a jamais encore été utilisé car il est probable que l'Etat recourant s'attirerait des problèmes de politique extérieure.

Les juridictions pénales internationales jouent un rôle particulier. Elles ont pour mission d'établir la responsabilité pénale des personnes soupçonnées d'avoir commis les violations les plus graves des droits de l'homme, comme le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.

Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc (p. ex. le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou encore le Tribunal spécial pour la Sierra Leone)

ont été institués pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis dans le cadre de conflits déterminés. La compétence de ces tribunaux est par conséquent limitée dans l'espace et le temps. Par opposition, la Cour pénale internationale (CPI) de La Haye est une institution permanente et à vocation universelle, créée par le Statut de Rome. Elle a toutefois une compétence limitée : l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis ou l'Etat dont les ressortissants ont commis les crimes doit être partie au Statut de Rome. La CPI a une compétence subsidiaire à celle des juridictions nationales, ce qui signifie qu'elle intervient uniquement si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou la capacité de mener à bien les poursuites pénales (principe de complémentarité).

Mécanismes relevant de la politique et de la diplomatie

Il existe également des mécanismes de mise en œuvre des droits de l'homme qui relèvent de la politique et de la diplomatie. C'est le cas du Conseil des droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe est doté d'un Commissaire aux Droits de l'Homme.

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dont le siège est à Genève, a notamment pour mission de codifier les droits de l'homme, de réagir aux violations de ces droits et d'offrir une enceinte de discussion mondiale sur les questions relatives aux droits de l'homme. Il se tient chaque année trois sessions d'une durée totale de dix semaines au minimum. En cas de situation grave dans le domaine des droits de l'homme, il peut convoquer ses membres en session extraordinaire dans de brefs délais. Le Conseil des droits de l'homme compte 47 membres ; il est directement rattaché à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été institué en 1994. Il assume de nombreuses tâches visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, mais il n'a pas de pouvoirs exécutifs. Le Haut Commissaire est défini comme « le représentant officiel des

Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme » ; il est assujéti aux directives et aux instructions du Secrétaire général de l'ONU.

Le Conseil de l'Europe a créé la fonction de Commissaire aux Droits de l'Homme en 1999. Sans caractère judiciaire, cette fonction a pour but de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les 47 Etats membres. Le Commissaire organise des séminaires et des conférences et examine la situation des droits de l'homme dans les différents Etats membres. Il formule des recommandations, mais ne peut pas prononcer de sanctions.

Mécanismes relevant de la société civile

La progression de la mondialisation voit l'émergence d'une « société civile mondiale ». Les ONG jouent actuellement un rôle important dans le contrôle et la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

4. A problèmes nouveaux, solutions nouvelles

La doctrine classique du droit international veut que la garantie et la protection des droits de l'homme incombent aux Etats et à la communauté internationale. Or, la mondialisation et l'importance croissante des acteurs privés posent des problèmes qui exigent des solutions nouvelles.

Des acteurs privés compromettent la protection des droits de l'homme

Les droits de l'homme ne sont plus seulement mis en danger par des Etats forts et autoritaires, mais aussi par les agissements d'acteurs privés. Ce phénomène touche plus spécialement les pays dont le système est en cours de dislocation ou de construction et dont l'appareil étatique est affaibli ou totalement incapable de fonctionner.

Comme ces Etats « fragiles » ne sont souvent plus en mesure d'assurer la sécurité et la stabilité, des sociétés privées s'arrogent progressivement des tâches qui étaient réservées à l'Etat lorsqu'il avait le monopole du pouvoir. La privatisation de ces activités pose de multiples problèmes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme par les sociétés concernées et leur personnel.

Pas de passe-droit pour l'économie

La responsabilité du respect des droits de l'homme incombe aussi à l'économie. La mondialisation entraîne en effet un affaiblissement progressif du rôle de l'Etat au profit des acteurs économiques. Ceux-ci reprennent souvent des tâches auparavant réservées aux gouvernements. Il arrive régulièrement que des entreprises exploitent cette situation en profitant du bas niveau des normes sociales dans les pays en développement et en transition. D'autres, surtout les grands groupes, plus exposés à la pression du public, comprennent les conséquences négatives de ces profits à court terme et assument davantage leurs responsabilités.



La liberté, c'est toujours la liberté de celui qui pense autrement.

Rosa Luxemburg (1871–1919)

5. Tradition et intérêt national : l'engagement de la Suisse

Le respect des droits de l'homme est indispensable pour que le monde soit stable et pacifique. S'engager en faveur des droits de l'homme s'inscrit dans la tradition de notre pays et contribue à défendre ses intérêts. La politique de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme met l'accent sur certains droits élémentaires ainsi que sur les droits des personnes particulièrement vulnérables.

- Garantie et promotion des droits de l'homme élémentaires
La Suisse s'engage en particulier contre la torture et la discrimination raciale ainsi que pour l'abolition de la peine de mort. Elle s'engage également pour le droit à l'eau et le droit à la propriété.
- Protection de catégories de personnes particulièrement vulnérables
Ce sont notamment les minorités, les enfants, les femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes en détention.
- Economie et droits de l'homme
Il s'agit de sensibiliser les entreprises à leur responsabilité sociale et à l'intégration des droits de l'homme dans les processus économiques.

La Suisse fonde ses initiatives sur les conventions internationales. Elle défend les victimes de la violence, quelles que soient leur nationalité et la situation politique, économique et sociale dans leur pays d'origine. Par le dialogue et la diffusion d'une culture générale des droits de l'homme, elle tente de conforter l'universalité de ces droits. Elle s'engage pour leur mise en œuvre concrète dans le cadre de sa politique étrangère, mais aussi de la promotion civile de la paix, de la politique humanitaire, de la politique migratoire et de la coopération au développement.

Pour sa politique dans le domaine des droits de l'homme, la Suisse dispose de divers instruments, comme le dialogue sur les droits de l'homme avec un pays donné ou des actions coordonnées dans l'enceinte de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. Elle mène ces actions en partenariat avec la société civile, les milieux scientifiques, les milieux économiques et l'armée.



*Refuser de reconnaître à un homme ses droits
fondamentaux revient à le déposséder de son humanité.*

*Nelson Mandela (*1918)*

Partie II: Glossaire

A

Assemblée générale des Nations Unies (ONU)

L'Assemblée générale des Nations Unies est l'un des organes principaux de > l'ONU. Les 192 Etats membres y disposent d'une voix chacun (état en 2008). L'Assemblée générale est compétente entre autres pour développer les normes et les règles en matière de droits de l'homme. Elle peut condamner politiquement les Etats qui violent les droits de l'homme. Ses résolutions dans des domaines comme la paix et la sécurité requièrent une majorité des deux tiers alors que la majorité simple suffit dans d'autres domaines.

C

Charte des Nations Unies

Le 26 juin 1945, 50 Etats ont signé la Charte des Nations Unies (> ONU), qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. La Charte, qui est la Constitution de l'ONU, a un caractère obligatoire en droit international public. Forte de 111 articles, elle définit notamment les buts et les principes de l'ONU ainsi que le nombre et les tâches de ses organes.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dont les objectifs principaux sont les suivants : défendre les > *droits de l'homme*, l'Etat de droit et la démocratie pluraliste ; favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle européenne ; rechercher des solutions aux grands problèmes de société (xénophobie, drogues, sida, bioéthique, etc.) ; assister les pays d'Europe centrale et orientale dans la mise en œuvre de réformes institutionnelles. Le Conseil de l'Europe compte actuellement 47 Etats membres (2008).

Les travaux du Conseil de l'Europe servent de base à l'élaboration de conventions et d'accords qui conduisent à modifier les lois des différents Etats membres. Une des réalisations maîtresses du Conseil de l'Europe est la > *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*. Elle permet à toute personne de déposer une requête devant > *la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg*. La Suisse, qui est membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la CEDH. Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu avec l'Union européenne : les deux organisations sont tout à fait distinctes. Néanmoins, les 27 Etats membres de l'Union européenne font également partie du Conseil de l'Europe.

Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dont le siège est à Genève, a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il constitue un forum d'échange dans un esprit de respect, de compréhension mutuelle et de dialogue. Il présente un certain nombre de différences par rapport à la Commission des droits de l'homme (1946–2006), institution à laquelle il a succédé :

- Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU est directement subordonné à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Il tient chaque année au moins trois sessions d'une durée totale de dix semaines minimum. Des sessions extraordinaires peuvent en outre être convoquées à la demande d'un tiers de ses membres.
- Il dispose d'un mécanisme permettant d'examiner le respect des engagements de tous les Etats dans le domaine des droits de l'homme (examen périodique universel).
- Il compte 47 membres élus par l'Assemblée générale des Nations Unies à la majorité absolue, pour un mandat de trois ans non renouvelable après deux mandats consécutifs.
- Les candidats à un siège au Conseil doivent prendre des engagements volontaires dans le domaine des droits de l'homme.

- L'Assemblée générale des Nations Unies peut, à la majorité des deux tiers, suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Conseil économique et social de l'ONU (Ecosoc)

Fondé en 1945 et fort de 54 membres, le Conseil économique et social (Ecosoc) est l'un des organes principaux de > l'ONU. Il coordonne les travaux de plusieurs organes subsidiaires et d'agences spécialisées des Nations Unies et prend position sur des questions économiques, sociales et de politique du développement. Il œuvre notamment pour un relèvement général du niveau de vie et pour la promotion des droits de l'homme.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Le 4 novembre 1950, le > *Conseil de l'Europe* réuni à Rome a adopté la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après sa ratification par dix Etats. S'inspirant de la > *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la CEDH contient un catalogue énonçant les principales libertés fondamentales, comme le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité ou encore le droit à la liberté d'expression.

Elle impose aux 47 Etats parties (état en 2008) de garantir ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction. La CEDH est complétée par 14 protocoles additionnels, qui contiennent des dispositions de droit matériel ainsi que des règles de procédure.

Les requêtes individuelles ou interétatiques ont pour but de faire respecter les engagements de la Convention. La CEDH est le premier instrument au monde qui donne aux individus qui s'estiment lésés dans leurs droits conventionnels par une autorité de leur pays la possibilité de saisir une instance internationale, en l'occurrence la > *Cour européenne*

des droits de l'homme à Strasbourg, dont les décisions sont contraignantes pour les Etats visés.

Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée en 1984, entrée en vigueur en 1987, 145 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité contre la torture de l'ONU. Les Etats parties s'engagent entre autres à prendre des mesures pour prévenir la torture sur leur territoire, à poursuivre ou extraditer les responsables d'actes de torture et, à ne pas expulser des personnes vers des pays où elles risquent d'être soumise à la torture ou autres traitement cruels, inhumains ou dégradants (> *non-refoulement*).

Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Adoptée en 2006, ouverte à la signature le 6 février 2007. La Convention entrera en vigueur lorsque 20 Etats au moins l'auront ratifiée. L'organe du traité, qui sera compétent après l'entrée en vigueur de la Convention, est le Comité des disparitions forcées de l'ONU. Les Etats parties s'engagent entre autres à enquêter sur les disparitions forcées et à traduire en justice les coupables.

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990, 193 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité des droits de l'enfant de l'ONU. La Convention relative aux droits de l'enfant est le traité de l'ONU le plus largement accepté. Seuls les Etats-Unis et la Somalie ne l'ont pas ratifiée.

La Convention impose aux Etats parties de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan dans toutes les mesures concernant les enfants.

Elle est complétée par deux Protocoles facultatifs : l'un protège les enfants contre la traite, la prostitution et la pornographie, l'autre contre la participation aux conflits armés.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Adoptée en 2006, entrée en vigueur en mai 2008 après sa ratification par 20 Etats. Organe du traité : Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU. La Convention impose notamment aux Etats parties d'interdire les discriminations fondées sur le handicap et de garantir aux personnes handicapées une protection juridique contre les discriminations.

Convention relative aux droits de l'homme

Synonymes : accord, traité, pacte relatif aux droits de l'homme.

Dans le cadre de > l'ONU, il existe actuellement (en 2008) neuf conventions internationales fondamentales dans le domaine des droits de l'homme (> *conventions*). Ces traités sont contraignants en droit international pour les Etats parties. Ils se distinguent en cela de la plupart des > *déclarations*.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1981, 185 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les Etats parties s'engagent notamment à prendre des mesures pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes en droit et dans les faits et pour permettre le libre épanouissement et l'avancement de la condition des femmes. Un Protocole facultatif donne aux Etats parties la possibilité d'accepter la procédure de communication individuelle.



L'idée des droits de l'homme est la force irrépessible
qui anime le monde moderne, elle est la clé de l'avenir.
Leur mise en œuvre est la seule aune à laquelle se
mesure le progrès dans le monde.

*Hans-Dietrich Genscher (*1927)*

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée en 1965, entrée en vigueur en 1969, 173 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale. Les Etats parties s'engagent à garantir l'égalité devant la loi à l'ensemble de leurs habitants, à leur assurer une protection efficace contre les agissements racistes et à lutter contre les préjugés par l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information.

Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Adoptée en 1990, entrée en vigueur en 2003, 37 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité de l'ONU pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité pour les travailleurs migrants). La Convention énonce explicitement les droits qui appartiennent aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Elle s'applique pendant toute la durée de la

migration : préparation, voyage de départ, voyage de transit, durée totale du séjour et de l'activité rémunérée dans l'Etat d'arrivée, retour dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence habituel. La plupart des droits énoncés se rapportent à l'Etat où le travailleur migrant est employé ; quelques obligations concernent également le pays d'origine.

Conventions de Genève

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats prennent conscience de la nécessité d'instituer des règles plus strictes en vue de protéger efficacement les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ont cessé de participer aux combats : ce sont surtout les civils, les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre.

Les quatre Conventions de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 constituent le cœur du > *droit international humanitaire*. Des devoirs particuliers échoient à la Suisse en sa qualité d'Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel et d'Etat partie à ces derniers.

> Brochure « Le droit international humanitaire » (éd. : Département fédéral des affaires étrangères, DFAE).

Coopération au développement

Le développement et les > *droits de l'homme* sont indissociables : il ne peut y avoir de développement durable sans droits de l'homme et inversement. Le développement économique et social n'est durable que là où règnent des conditions juridiques et politiques propices. Cela inclut une bonne > *gouvernance* et le respect des droits de l'homme. Avec divers pays donateurs, > l'*ONU* a énoncé des principes pour une « approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement » :

- Toutes les activités au service de la coopération pour le développement doivent garantir les droits de l'homme.
- Les normes relatives aux droits de l'homme doivent orienter la planification et la réalisation des programmes.
- La coopération pour le développement doit renforcer non seulement les Etats en tant que responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme, mais aussi les individus et les groupes d'individus en tant que bénéficiaires des droits de l'homme.

Cour européenne des droits de l'homme

La > *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) prévoit que tout individu peut déposer devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg une requête pour violation de la CEDH et de ses protocoles additionnels par un Etat partie. La Cour, qui se compose de magistrats exerçant leur fonction à plein temps, est constituée de quatre sections. Selon l'importance des dossiers, leur examen est confié à une Grande Chambre de 17 juges, à une Chambre de 7 juges ou à un comité de trois juges. La Cour compte actuellement 47 juges, autant que d'Etats parties.

Le mécanisme de la CEDH autorise également les requêtes interétatiques. Celles-ci sont rares, mais elles peuvent revêtir une importance politique considérable. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont contraignants.

Déclaration

Les déclarations définissent des normes sur lesquelles les Etats s'accordent. Elles ont souvent une grande influence, comme par exemple dans le domaine du > *droit au développement*, mais elles n'ont pas un caractère contraignant sur le plan juridique.

Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée le 10 décembre 1948 par > l'*Assemblée générale des Nations Unies*. Premier document international en son genre, elle énonce en quelque sorte le « programme général des droits de l'homme ». Elle pose les bases des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Défenseur des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme, dans la résolution pacifique des conflits et dans le renforcement de l'Etat de droit. Dans de nombreux pays, leur activité est entravée par des restrictions à la liberté d'association, de réunion et d'expression ; il arrive même que leur > *droit à la vie* et leur intégrité physique soient menacés.

La Suisse oeuvre en faveur des défenseurs des droits de l'homme notamment en intervenant sur le plan politique auprès des pays dont les autorités les harcèlent, en parlant de leur situation lors de visites bilatérales, en élaborant des directives pour leur protection et en proposant de les faire parrainer par des personnalités suisses.

Dérogação

Dans les situations d'urgence déclarée, surtout en temps de guerre, les Etats ne sont souvent plus en mesure de remplir totalement leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme. Le problème de la dérogation par rapport aux normes est pris en compte dans des clauses dites dérogatoires ou d'urgence. Les mesures de dérogation sont autorisées uniquement lorsque des conditions strictes sont remplies, notamment :

- Une situation d'urgence en cours ou imminente concerne l'ensemble de la nation et menace la poursuite de la vie organisée.

- Le principe de la proportionnalité doit être respecté : les mesures de dérogation sont autorisées uniquement si les restrictions admises des droits de l'homme (> *Limitation des droits de l'homme*) sont insuffisantes pour maîtriser la situation.
- > *L'interdiction de la discrimination* doit être respectée : les mesures de dérogation ne doivent pas concerner uniquement les membres d'un groupe ethnique ou d'une religion déterminés ou les personnes d'un seul sexe.
- Il est interdit de violer les garanties intangibles (droits absolus) : les clauses dérogatoires déclarent toutes que certains droits de l'homme sont intangibles même dans les situations d'urgence, c'est-à-dire qu'ils ont une validité absolue.

Les garanties intangibles même dans les situations d'urgence sont définies de manière variable selon les conventions internationales. La > *Convention européenne des droits de l'homme*, par exemple, cite parmi les garanties intangibles le > *droit à la vie*, > *l'interdiction de la torture* et l'interdiction de l'esclavage (> *Traite des êtres humains / Interdiction de l'esclavage*). Le Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques (> *Pacte international*) y ajoute l'interdiction de la rétroactivité en droit pénal et la > *liberté de pensée, de conscience et de religion*.

Dialogue sur les droits de l'homme

Les dialogues sur les droits de l'homme sont des entretiens formels avec des pays déterminés sur des questions ayant trait aux droits de l'homme. Ce sont des projets de longue haleine ayant pour but de soutenir l'Etat interlocuteur dans un processus de réforme. Concrètement, des échanges ont lieu au niveau gouvernemental sur des sujets comme l'interdiction de la peine de mort et la torture, la liberté de religion, etc. Un dialogue sur les droits de l'homme peut commencer lorsque les deux Etats sont convaincus que la mise en œuvre des droits de l'homme est une condition déterminante du bon fonctionnement de l'Etat et de la société.

Les objectifs du dialogue sur les droits de l'homme sont les suivants :

- améliorer la situation des droits de l'homme à moyen et long terme ;
- obtenir la libération de prisonniers politiques non violents ;
- promouvoir la coopération avec > l'ONU ;
- renforcer la société civile.

Il est important que les parties au dialogue définissent les droits de l'homme comme un dessein commun qu'il s'agit de réaliser concrètement. Les dialogues sont régulièrement évalués ; ils peuvent être rompus ou suspendus si aucun effet positif n'est constaté.

A l'heure actuelle (2008), la Suisse mène des dialogues sur les droits de l'homme avec la Chine, l'Iran et le Vietnam.

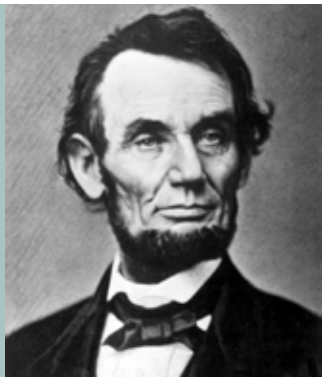
Disparitions forcées

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée ou enlevée par un agent de l'Etat, mais que sa privation de liberté n'est pas confirmée et que son sort ainsi que son lieu de détention ne sont pas révélés. La personne concernée est ainsi privée de toute protection juridique.

Les disparitions forcées ne peuvent en aucun cas être justifiées par un conflit ou par des questions de sécurité nationale. La > *Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* a été adoptée en 2006, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur (état en 2008). Le droit international humanitaire contient des dispositions sur la disparition de personnes suite à un conflit armé ; en particulier, les membres des familles de ces personnes ont le droit d'être informés du sort de la personne concernée.

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux : les personnes qui ont faim ne peuvent pas exercer correctement un grand nombre d'autres droits de l'homme.



Aucun homme n'est assez bon pour gouverner un autre sans son consentement.

Abraham Lincoln (1809–1865)

Le droit à l'alimentation et certains de ses aspects sont ancrés dans différents instruments de droit international, comme par exemple la > *Déclaration universelle des droits de l'homme* (art. 25) et le > *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. L'article 11 de ce dernier cite le droit à l'alimentation dans le cadre d'un droit à un niveau de vie suffisant, qui englobe également le droit à un logement et à un habillement suffisants. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 inscrit le droit à l'alimentation dans le cadre plus général du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à l'alimentation est indirectement contenu dans d'autres > *conventions relatives aux droits de l'homme*. On en retrouve des éléments dans les dispositions sur le > *droit à la vie* qui figurent dans de nombreux traités sur les droits de l'homme.

Droit à la vie

Le droit à la vie est le droit humain le plus élevé et le plus fondamental de tous. Il est la condition même de l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Le droit à la vie est protégé en droit international par un

ensemble de garanties variées. Ainsi, le > *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il impose aux Etats de protéger ce droit dans la loi. Bien que le droit à la vie doive être respecté même dans les situations d'urgence (> *Dérogation*, > *Limitation des droits de l'homme*), le droit international connaît des exceptions à l'interdiction de tuer. Ainsi, l'exécution d'une peine capitale suite à un procès équitable ne constitue pas une violation du droit à la vie.

La Suisse milite pour l'abolition de la peine de mort dans le monde entier.

Droit au développement

La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Son article 1, alinéa 1, a la teneur suivante : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique [...] et de bénéficier de ce développement. » Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, le droit au développement a été adopté à l'unanimité. Mais comme il revêt la forme d'une > *déclaration*, il ne crée pas d'obligation juridique.

Droits des femmes

Les droits des femmes et des filles font partie intégrante des droits de l'homme universels et inaliénables. Ils sont protégés par divers instruments juridiques, en particulier la > *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est également appelé droit des conflits armés, droit de la guerre ou « *ius in bello* ». Il s'applique lors des conflits armés, que ceux-ci soient licites ou non. Le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre les intérêts humanitaires et les intérêts militaires. Pour éviter une guerre totale et la destruction complète de l'adversaire, les parties à un conflit ne peuvent pas utiliser n'importe quels moyens et méthodes pour conduire la guerre. Le droit international humanitaire ne s'adresse pas seulement aux Etats ; un grand nombre de ses dispositions doivent également être respectées par les individus (y compris les civils).

Les principales sources du droit international humanitaire sont le droit international coutumier mais aussi – et surtout – les > *Conventions de Genève* de 1949, qui ont été ratifiées par l'ensemble de la communauté internationale, leurs deux Protocoles additionnels de 1977, le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre ainsi que plusieurs autres conventions interdisant ou restreignant l'usage d'armes spécifiques. La plupart des règles établies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ou concernant la conduite des hostilités constituent aujourd'hui des dispositions contraignantes du droit international coutumier.

Droit international public

Le droit international public règle la coexistence des Etats. Il sert de fondement à la paix et à la stabilité, et vise la protection et le bien des êtres humains.

Dans un contexte de mondialisation croissante, les questions relevant du droit international public gagnent en importance, mais aussi en complexité. Le droit international public comprend des domaines aussi différents que l'interdiction du recours à la force, > *les droits de l'homme*, la protection des êtres humains pendant les guerres et les conflits (> *droit international humanitaire*) ou encore la lutte contre le terrorisme

et d'autres crimes graves. Le droit international public régit en outre des domaines comme l'environnement, le commerce, le développement, les télécommunications ou les transports.

Les Etats étant souverains, ils sont soumis uniquement aux normes de droit international auxquelles ils ont décidé d'adhérer. Le droit international coutumier contraignant constitue une exception : aucun Etat ne peut se soustraire aux normes fondamentales qu'il contient, comme par exemple l'interdiction du génocide (> *ius cogens*). En Suisse, les accords internationaux sont soumis en règle générale à l'approbation des Chambres fédérales et à l'approbation du peuple, par voie de référendum obligatoire ou facultatif. Par principe, le droit international public l'emporte sur le droit national.

> Brochure « Droit international public » (éd. : Département fédéral des affaires étrangères, DFAE).



Une civilisation se juge à la façon dont elle traite ses minorités.

Mahatma Gandhi (1869–1948)

Droits économiques et sociaux

Les droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans le > *Pacte international* du même nom datant de 1966, qui est entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992. On accorde souvent à ces droits une valeur moins contraignante parce que, contrairement aux droits civils et politiques (> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*), ils ne sont pas suffisamment concrets pour être justiciables, c'est-à-dire qu'il est difficile de les invoquer en justice. Les Etats sont néanmoins tenus de garantir ces droits à tous et de conduire une politique active en faveur de leur mise en œuvre (dimension programmatrice).

Les droits économiques et sociaux sont les droits de l'homme qui offrent actuellement le potentiel de développement le plus important.

Droits de l'homme, droits civils et droits fondamentaux

Les droits de l'homme sont les droits qui appartiennent à toute personne en raison de sa condition d'être humain, quels que soient la couleur de sa peau, sa nationalité, ses convictions politiques ou religieuses, son statut social, son sexe ou son âge. Selon les doctrines du droit naturel, les droits de l'homme fondamentaux préexistent à l'Etat ; ils n'ont donc pas besoin d'être énoncés dans une Constitution nationale pour exister. Dans cette mesure, tout Etat qui se donne une Constitution ou qui modifie sa Constitution existante est lié par les droits de l'homme. La notion de droits de l'homme suppose donc qu'il existe des droits appartenant naturellement aux êtres humains, qui leur sont inhérents et qui, en tant que droits naturels, sont inaliénables. L'Etat ne peut ni refuser ces droits à une personne, ni l'en priver, pas plus qu'une personne ne peut y renoncer, volontairement ou sous la contrainte. Les droits de l'homme caractérisent la valeur et la dignité de la personne humaine. En conséquence, leurs bénéficiaires ne peuvent être que des personnes individuelles.

Cette définition des droits de l'homme est à mettre en regard de la notion de droits civils. Le titre de la Déclaration française des droits de l'homme faisait déjà la différence entre les « droits de l'homme » et les « droits du citoyen ». De manière générale, un Etat accorde des droits civils, dont font partie au premier chef les droits politiques, uniquement à ses ressortissants.

L'expression « droits fondamentaux » désigne les dispositions fondamentales régissant le statut juridique des individus qui sont prises sur la base de l'ordre constitutionnel du pays et qui sont directement opposables à l'Etat dans toutes ses activités. Il en découle que les droits fondamentaux comprennent à la fois des droits de l'homme et des droits civils. Ils englobent également les libertés : ce sont les droits de chacun à se voir garantir une sphère dans laquelle l'Etat n'est pas autorisé à intervenir. Les libertés ont donc pour but de protéger les individus des abus de l'Etat. Même si la plupart des libertés rentrent dans la catégorie des droits de l'homme, la différence essentielle avec les droits de l'homme réside dans le fait qu'elles constituent des droits de l'individu envers l'Etat garantis par la Constitution.

Gouvernance

Les droits de l'homme sont étroitement liés aux conditions juridiques et politiques qui règnent dans un Etat. C'est ce que l'on appelle la « gouvernance », qui comporte notamment les éléments suivants :

- Les décisions politiques sont prises au cours de processus transparents et participatifs et dans un souci d'utilisation efficace des ressources publiques.
- Les responsabilités sont partagées de manière claire (obligation de rendre des comptes) et les tâches de l'Etat sont assumées de manière intègre.
- Les services publics sont efficaces et tiennent compte des besoins des catégories de la population marginalisées.
- Le système juridique est accessible, professionnel, indépendant et conforme aux principes de l'Etat de droit ; il permet le développement

d'une économie de marché et définit les responsabilités des acteurs privés et des acteurs publics.

- Une opinion publique critique exerce un contrôle politique.

Tous ces domaines de la gouvernance ont un lien avec les > *droits de l'homme*. Par exemple, les droits civils et politiques sont le fondement de l'Etat de droit car ils sont indispensables pour que les processus de décision soient transparents et participatifs et pour qu'une opinion publique pluraliste puisse contrôler la conduite de l'Etat.

Aujourd'hui, les droits de l'homme sont à la fois le but et l'instrument d'une > *coopération au développement* efficace. Les conventions relatives aux droits de l'homme sont légitimées en ceci qu'elles constituent le fondement contraignant et librement accepté de l'action des pays donateurs et des pays bénéficiaires pour améliorer les conditions politiques et juridiques et pour lutter contre la pauvreté (> *Pauvreté*).



Si avili qu'il soit, tout individu exige d'instinct le respect de sa dignité d'homme.

Fedor Mikhaïlovitch Dostoïevski (1821–1881)

Institutions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales des droits de l'homme ont pour but essentiel de protéger et promouvoir les droits de l'homme dans leur pays. Elles trouvent leur base légale dans les Principes de Paris (adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993). Les institutions nationales des droits de l'homme peuvent revêtir des formes variées (p. ex. commission, comité, médiateur). Il ne faut pas les confondre avec les organisations non gouvernementales (ONG).

Interdiction de la torture

La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits en tous temps et en toutes circonstances, à la fois par le droit international coutumier et par des conventions internationales comme la > *Convention contre la torture*. Le Protocole additionnel de 2002 renforce la protection contre la torture en instaurant un mécanisme de visites et de contrôles dans les prisons et les établissements analogues par des instances internationales et nationales.

Pendant les conflits armés, la torture est considérée comme un crime de guerre et, si elle a lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, comme un crime contre l'humanité.

Interdiction de la discrimination

Ce principe dit que personne ne peut être défavorisé en raison de sa race, de son sexe, de la couleur de sa peau, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune ou de toute autre situation.

Ius cogens

Lat. : « droit impératif ». Le *ius cogens* est l'ensemble des normes de droit international qui doivent être respectées en toutes circonstances. Une norme ayant un caractère impératif l'emporte sur une norme n'ayant pas le même caractère. Les opinions restent divisées sur la question de savoir quelles sont les normes dans le domaine des droits de l'homme qui font partie du *ius cogens*. Un large consensus existe cependant pour faire figurer dans le *ius cogens* l'interdiction du génocide, de l'esclavage et la traite des esclaves, de la torture et des mauvais traitements.

Liberté d'expression, d'association et de réunion

La liberté d'expression (qui englobe le droit à l'information), d'association et de réunion est une condition essentielle pour la mise en œuvre des autres droits de l'homme. C'est un pilier de toute société pluraliste et démocratique. Dans des circonstances particulières et sous réserve du respect de procédures déterminées, il peut être juridiquement admis de restreindre la liberté d'expression, d'association et de réunion (> *Limitation des droits de l'homme*). Mais il arrive souvent que des Etats fassent un usage abusif de cette possibilité, par exemple en pratiquant des restrictions excessives.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout être humain a le droit de penser et de croire librement. Il a le droit d'avoir une opinion politique, des convictions et une religion qui lui sont propres. Il a la liberté de les manifester par l'enseignement, la pratique et le culte ; il a le droit d'en changer et il a aussi la liberté de ne pas avoir d'opinion ou de croyance. La liberté de pensée est la pierre angulaire de la société démocratique et du pluralisme qui lui est inhérent. Il est interdit de limiter ce droit de quelque manière que ce soit dans la sphère privée. Seule l'expression publique ou collective d'opinions ou de croyances peut être limitée par l'Etat dans des conditions bien pré-

cises (> *Dérogation*, > *Limitation des droits de l'homme*). La liberté de religion est garantie par le > *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Limitation des droits de l'homme

A de rares exceptions près (p. ex. > *l'interdiction de la torture*), les droits de l'homme ne sont pas garantis de manière absolue et peuvent donc être limités pour des raisons bien déterminées. La plupart des > *droits de l'homme* classiques peuvent être limités si la restriction repose sur une base légale suffisamment claire, répond à un intérêt public prépondérant (p. ex. sécurité nationale, sûreté publique, prévention d'infractions pénales, protection de la santé et de la morale) et respecte le principe de la proportionnalité. La > *dérogation* aux droits de l'homme obéit à des critères plus stricts que leur simple limitation.

Migration

Il existe souvent un lien entre les mouvements migratoires dans le monde et les droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme constituent en effet l'un des principaux motifs de migration. De plus, les migrants, les > *réfugiés*, les > *personnes déplacées* et les victimes de la > *traite des êtres humains* sont particulièrement vulnérables aux attaques racistes et à d'autres formes de discrimination et d'abus sexuel. Ils constituent une catégorie de personnes fortement exposée au risque de violation des droits de l'homme.

Dans le monde, quelque 35 millions de personnes, en majorité des femmes et des enfants, fuient la guerre et les violations des droits de l'homme. Environ 10 millions d'entre eux ont franchi la frontière de leur pays ; plus du double sont en fuite dans leur propre pays. Ces personnes ont absolument besoin de l'aide et de la protection internationales.

N

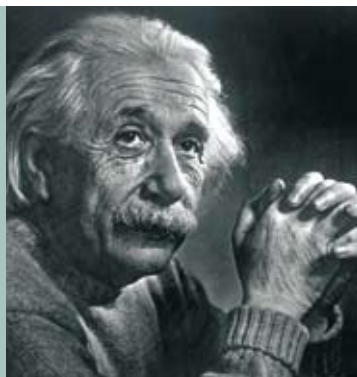
Non-refoulement

Le principe du non-refoulement est la pierre angulaire du droit des réfugiés. Il confère aux réfugiés le droit, garanti par le droit international, de rester durablement hors d'atteinte de l'Etat persécuteur et de ne pas être obligé d'y rentrer contre son gré tant que le danger de persécution subsiste. Ce principe n'est pas seulement consacré par le droit des réfugiés mais est aussi garanti dans divers instruments de droits de l'homme (p. ex. article 3 > *CEDH*, Art. 3 > *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*).

O

Objectifs du Millénaire pour le Développement

La Déclaration du Millénaire résume les défis politiques qui se posent au monde dans le domaine du développement et de l'environnement. Elle a été adoptée en septembre 2000 par 189 Etats et représentants de gouvernement à > l'*ONU*. Elle a donné lieu à l'établissement de huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), quantifiés et assortis d'indicateurs concrets. Parmi les objectifs à atteindre d'ici



Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal,
mais par ceux qui les regardent sans rien faire.

Albert Einstein (1879–1955)

2015 figurent la diminution de moitié de la > *pauvreté* extrême, la réduction de la mortalité infantile, la lutte contre les maladies transmissibles (p. ex. le sida, le paludisme) et des progrès dans la protection de l'environnement.

Organe de traité de l'ONU

Synonymes : comité, comité d'experts.

Chacune des neuf conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme est dotée d'un organe de contrôle appelé « organe de traité ». Celui-ci se compose d'experts qui contrôlent si les droits de l'homme inscrits dans chaque convention sont bien respectés. A cet effet, ils examinent par exemple les rapports que leur remettent les Etats (> *Rapport national*), formulent des « observations définitives » et tranchent les > *communications individuelles* qui leur sont soumises.

Organisation des Nations Unies (ONU)

L'ONU est une organisation internationale à vocation universelle. Elle compte 192 Etats membres (état en 2008). C'est une enceinte où les Etats peuvent aborder pratiquement toutes les questions revêtant un intérêt international.

L'ONU œuvre en faveur de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme, de la réduction des inégalités et de la protection du milieu naturel.

Les principaux organes de l'ONU sont:

- > *l'Assemblée générale* (composée de représentants des Etats), qui délibère de toutes les grandes questions d'ordre international ;
- le Conseil de sécurité (composé de quinze Etats membres), qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- le Secrétariat général, qui administre l'ONU et exécute les décisions de ses organes ;
- la Cour internationale de justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU.

Le système des Nations Unies comprend un grand nombre d'organisations spécialisées. Ce sont des organisations internationales juridiquement indépendantes, mais liées à l'ONU par des accords (ex. : l'Organisation mondiale de la santé, OMS).

La Suisse a adhéré à l'ONU en tant que membre à part entière en 2002. Auparavant, elle avait le statut d'observateur (depuis 1984) et était membre des organisations spécialisées de l'ONU.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté en 1966, entré en vigueur en 1976, 161 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité des droits de l'homme de l'ONU. Le Pacte garantit des droits civils et politiques, comme par exemple le > *droit à la vie*, le droit à la > *liberté de penser, de conscience et de religion* ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il est complété par deux Protocoles facultatifs. Les Etats qui ratifient le premier Protocole acceptent la > *requête individuelle*. Le deuxième Protocole interdit la peine de mort.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté en 1966, entré en vigueur en 1976, 158 Etats parties (état en 2008). Organe du traité : Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. Le Pacte garantit notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et à la santé et le droit de constituer des syndicats.

Paraphe, signature et ratification

Le paraphe est la simple apposition des initiales des négociateurs à la fin de chaque page d'un traité international à des fins d'authentification.

La signature est apposée à la fin du traité par des plénipotentiaires (négociateurs dotés des pleins pouvoirs). Elle marque la conclusion du traité et oblige l'Etat à se comporter de bonne foi à son égard. A moins que le traité n'en dispose autrement, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité.

La ratification est l'acte qui engage l'Etat à respecter le traité sur le plan international. En Suisse, l'Assemblée fédérale approuve la ratification des traités à l'exception de ceux que le Conseil fédéral est habilité, par une loi ou un traité, à signer et ratifier seul.

Pauvreté

Les deux tiers de la population mondiale vivent dans la pauvreté. Ils sont privés de droits de l'homme fondamentaux comme le > *droit à l'alimentation*, à l'eau, à la santé et à l'éducation, mais aussi le droit de participer à la vie politique et l'égalité des droits. Plus d'un milliard de personnes doivent survivre avec moins d'un dollar par jour. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (> *ONU*), un enfant sur cinq dans le monde ne termine même pas l'école primaire. Près de 800 millions de personnes, soit 15% de la population mondiale, souffrent de famine chronique.

La pauvreté n'est pas uniquement due à un manque de revenus. C'est aussi la conséquence des discriminations subies par les personnes concernées, qui sont largement exclues de la vie économique, sociale et politique.

Les instruments de protection des droits de l'homme servent entre autres à lutter contre la pauvreté. > *L'interdiction de la discrimination* ainsi que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (> *pactes internationaux*) constituent un cadre de référence international bien établi. Les Etats sont tenus de protéger leurs citoyennes et leurs citoyens des abus de pouvoir et de permettre aux catégories défavorisées de la population d'accéder au marché, aux services, aux ressources publiques et au pouvoir politique.

Personnes déplacées

Contrairement aux > *réfugiés*, les personnes déplacées ne quittent pas le territoire de leur pays d'origine. Elles devraient donc être prises en charge par le gouvernement et les autorités locales de leur pays. Or, il est fréquent que ceux-ci ne puissent pas ou ne veuillent pas assumer cette responsabilité. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne bénéficient pas de la protection d'une convention internationale, contrairement aux réfugiés.

Les organisations humanitaires, en première ligne le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR), leur apportent une aide d'urgence, souvent dans des conditions de sécurité précaires.



Qui sacrifie sa liberté pour plus de sécurité finira par perdre les deux.

Benjamin Franklin (1706–1790)

Rapporteur spécial

Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants chargés par le > *Conseil des droits de l'homme* d'étudier des questions déterminées dans le domaine des droits de l'homme ou sur des pays. Ils consignent leurs résultats dans des rapports annuels accessibles au public. Il existe, par exemple, un rapporteur spécial sur la torture, sur le > *droit à l'alimentation* ainsi que pour des pays, comme le Myanmar et le Soudan (état en 2008).

Rapport national

Les Etats parties aux conventions sur les droits de l'homme sont tenus de présenter tous les quatre à cinq ans un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des conventions. Les rapports sont ensuite discutés et commentés par l'organe du traité compétent, qui formule ensuite des recommandations finales.

Réfugiés

Sont considérés comme des réfugiés les personnes qui quittent leur pays d'origine parce qu'elles ont une crainte légitime d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1967, régit le statut des réfugiés. Le principe du > *non-refoulement* revêt une importance particulière : il interdit de renvoyer des personnes dans des pays où leur intégrité physique ou leur vie sont menacées. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (UNHCR) s'occupe des réfugiés en partenariat avec des organisations humanitaires. Il les aide à rentrer dans leur pays d'origine ou à commencer une nouvelle existence dans le pays où ils se sont réfugiés ou dans un Etat tiers.

Requête (communication) individuelle

La requête (ou communication) individuelle est une procédure de contrôle instaurée par > l'ONU pour protéger les > *droits de l'homme*. Une fois que toutes les voies de recours nationales sont épuisées, les individus qui ont subi une violation de leurs droits de l'homme peuvent se plaindre auprès de l'organe de la Convention internationale concernée (> *Organe de traité*). A l'heure actuelle, cinq Conventions dans le domaine des droits de l'homme prévoient une procédure de communication individuelle. La requête individuelle est aussi au cœur du système européen de protection des droits de l'homme : chaque personne a le droit de déposer une requête, concernant une violation alléguée d'une garantie prévue par la > *CEDH* par un Etat partie, devant > *la Cour européenne des droits de l'homme*.

Terrorisme

La notion de terrorisme n'est pas encore définie par le > *droit international public*. Néanmoins, de nombreux agissements et activités liés au terrorisme sont interdits par le droit international public, les > *droits de l'homme* et le > *droit international humanitaire*. Les actes de terrorisme portent atteinte aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Les Etats ont non seulement le droit mais le devoir de protéger leur population de ces actes.

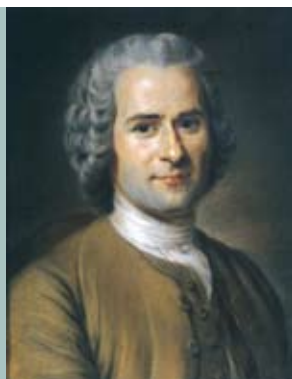
Les stratégies de lutte contre le terrorisme doivent cependant rester conformes au droit international humanitaire ainsi qu'aux conventions internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, notamment la > *Convention européenne des droits de l'homme* et le > *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Lorsqu'il fait face à une situation extraordinaire mettant en danger son existence – par exemple la menace d'une attaque terroriste –, un Etat peut suspendre certains droits (> *Dérogação*, > *Limitation des droits de l'homme*). Il est cependant tenu de respecter les procédures applica-

bles, de veiller à la proportionnalité des moyens employés et de limiter ces mesures dans le temps ainsi que de respecter les droits fondamentaux qui ne peuvent être dérochés en aucune circonstance.

Traite des êtres humains / interdiction de l'esclavage

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage, dont l'interdiction est aujourd'hui partie intégrante du droit international coutumier et appartient au > *ius cogens*. La traite des êtres humains consiste à acheter, vendre ou servir d'entremetteur pour l'achat ou la vente d'êtres humains à des fins d'exploitation. Le plus souvent, les victimes de la traite sont exploitées sexuellement en étant contraintes à la prostitution ou utilisées pour réaliser du matériel pornographique. Les autres formes d'exploitation courante sont par exemple l'imposition d'un travail dans des conditions misérables ou même le prélèvement d'organes. On estime que quelque 800 000 personnes sont victimes de traite dans le monde chaque année. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés.



La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à ne pas être soumis à celle d'autrui.

Jean-Jacques Rousseau (1712–1778)

Plusieurs instruments de droit international s'efforcent de lutter contre ce phénomène. C'est le cas par exemple de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, qui impose entre autres aux Etats parties de fournir des prestations d'assistance aux victimes, ou encore du Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la > *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution enfantine et la pornographie mettant en scène des enfants.

Universalité

Les droits de l'homme s'appliquent sans distinction à tous les êtres humains. Personne ou presque ne conteste plus ce principe aujourd'hui. Mais on observe des tendances à mettre en avant des différences culturelles ou similaires pour relativiser l'universalité des droits de l'homme. Certaines garanties (p. ex. l'égalité entre femmes et hommes ou la participation démocratique) sont ainsi remises en question. Certains aspects des droits de l'homme donnent lieu à des discussions : la > *limitation des droits de l'homme*, la question des devoirs individuels envers l'Etat et la collectivité ou encore l'ordre d'importance de garanties spécifiques (p. ex. opposition entre les libertés fondamentales et les droits sociaux).

Annexe

Déclaration universelle des droits de l'homme

Résolution 217 A (III) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

l'Assemblée Générale

proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous

tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Source : United Nations Department of Public Information

Impressum

Edition

Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE)
3003 Berne
www.eda.admin.ch

Mise en page

Chancellerie fédérale / Peter Auchli

Impression

Fischer AG, Münsingen

Commandes

Information DFAE

Tél. : +41 (0)31 322 31 53

E-mail : publikationen@eda.admin.ch

Contact spécialisé

DFAE, Direction du droit international public

Tél. : +41 (0)31 322 30 82

E-mail : DV@eda.admin.ch

Cette brochure est également disponible en allemand, italien et anglais.

Berne, 2008